

«L'ESSENTIEL DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS»*

par Mathieu DEVINAT**

Avec *L'essentiel de l'interprétation des lois*, M^c Richard Tremblay nous propose un ouvrage original qui s'adresse principalement aux praticiens et aux étudiants désireux de comprendre les procédés, parfois imprévisibles, d'interprétation des lois. L'auteur, un spécialiste de la rédaction législative et de la légistique, a certainement longuement médité la matière traitée, car il parvient, en moins d'une centaine de pages, à traiter de ce sujet complexe d'une manière intelligible et raisonnée, le tout ponctué d'exemples éclairants provenant de domaines variés. On ne peut donc contester qu'il s'agit là d'un ouvrage utile sur le plan pédagogique, dont les conclusions risquent même de relancer le sempiternel débat sur la *bonne* manière d'interpréter les textes législatifs.

À l'intérieur d'un plan tripartite, l'auteur aborde en premier lieu «Le cadre général de l'interprétation», dans lequel il expose de manière synthétique les enjeux et débats qui ont jalonné les réflexions sur l'interprétation en droit. En second lieu, dans le chapitre intitulé «L'importance des principes non écrits du droit en interprétation», il traite longuement des principes en droit, qu'il semble distinguer des autres règles d'interprétation¹, bien qu'il leur reconnaisse «une valeur égale à la loi»². L'auteur dresse ainsi un portrait détaillé des différentes espèces de principes dont il précise la nature et décrit les fonctions. Enfin, le troisième chapitre aborde ce qu'il considère être «la clé de l'interprétation», qu'il résume dans la proposition suivante : il faut «tenir compte

*. R. Tremblay, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004.

**., Directeur adjoint au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke (à partir de juin 2005).

1. R. Tremblay, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 2004 à la p. 29. Paradoxalement, l'auteur aborde dans le même chapitre, et sans vraiment expliquer pourquoi, les règles tirées des lois d'interprétation du Québec et du Canada. On aurait pu s'attendre à ce qu'il traite de ces lois dans la section portant sur les sources du droit qui servent à l'interprète (à la p. 9 et s.), plutôt que dans la partie traitant des principes d'interprétation.

2. *Ibid.* à la p. 32.

de tout le contexte». Loin d'être simpliste, la perspective défendue par l'auteur implique que, «pour être juste et conforme au droit»³, l'interprétation doit tenir compte d'un ensemble de facteurs qu'il énumère de la manière suivante : les textes normatifs dans leur ensemble, l'histoire des normes, les principes non écrits du droit, les principes de logique, la réalité sociale et les considérations d'équité.

En s'attaquant tout particulièrement à la règle de l'interprétation littérale et en élargissant quelque peu les éléments contextuels suggérés par Elmer Driedger⁴, M. Tremblay rejoint l'opinion dominante chez les spécialistes de l'herméneutique juridique. En effet, la méthode proposée par l'auteur vise à ébranler certaines habitudes de travail des juristes, qui ont peut-être tendance à s'en tenir à une simple lecture littérale des lois. En même temps, elle cherche à légitimer le recours à des sources d'information qui sont rarement prises en considération, comme, par exemple, les données sociales, morales ou systémiques qui sont interpellées par les différentes interprétations d'un texte. L'examen contextuel «global» que défend l'auteur peut même aboutir à des résultats contradictoires, selon les contextes envisagés. Dans ces cas, l'auteur prône la recherche d'une «synthèse entre le texte législatif, les principes non écrits, la raison, l'équité et les valeurs sociales»⁵.

L'une des particularités de cet ouvrage est qu'il ne se contente pas de faire une description systématique des différentes méthodes d'interprétation reconnues en droit. L'auteur consacre plutôt un chapitre entier à ce qui, selon lui, constitue la meilleure façon de lire et d'appliquer les lois. Ce militantisme est animé par une croyance, que l'on devine sincère, selon laquelle la méthode contextuelle *totale* permet d'atteindre le «sens profond» du texte et d'accomplir

3. *Ibid.* à la p. 96.

4. La méthode proposée par l'auteur se situe dans le prolongement de la directive formulée par Elmer Driedger : *Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.* E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983 à la p. 87. Parce qu'elle réunit en une seule phrase la plupart des directives méthodologiques retenues par les tribunaux, la formule de Driedger a souvent été reprise par les juges comme point d'appui de leur raisonnement.

5. Tremblay, *supra* note 1 à la p. 96.

ainsi la volonté du législateur, envisagée ici suivant une conception dynamique qui tient compte «de la réalité sociale actuelle»⁶. Lorsque l'on sait que ces directives proviennent d'un conseiller en rédaction législative, l'on constate l'importance du chemin parcouru depuis les écrits de Louis-Philippe Pigeon!

Reste certains points de détail sur lesquels nous avons ressenti une certaine carence dans le traitement qui leur est réservé. Bien que le titre de l'ouvrage indique que l'auteur s'en tient à l'essentiel, la discussion sur les sources du droit en matière d'interprétation dans les traditions romano-germanique et anglo-saxonne aurait mérité un traitement plus approfondi, car elle ne saurait satisfaire un lecteur moyennement averti. Que l'on soit d'accord ou non avec l'auteur lorsqu'il dit constater une «grande convergence méthodologique» entre ces deux traditions, on peut difficilement prétendre couvrir un sujet si vaste en quelques pages. Également, il aurait été peut-être utile d'aborder plus directement la question du droit transitoire⁷, ou d'expliquer un peu plus le principe suivant lequel «Le droit exige des sanctions», sujets sur lesquels on pourrait écrire des chapitres entiers. Enfin, l'auteur invoque les «abus de l'hitlérisme» pour illustrer les limites du légalisme, mais il ne confronte pas sa propre méthode à l'hypothèse de la loi moralement répréhensible ou à celle qui serait socialement néfaste⁸. Il aurait été intéressant de connaître l'opinion de l'auteur sur la possibilité de refuser d'appliquer une loi et de défendre une interprétation *contra legem*⁹.

6. *Ibid.* à la p. 88.

7. L'auteur consacre trois lignes au principe non écrit de la non-rétroactivité des lois et aucune à propos des droits acquis. Au sujet de la non-rétroactivité, il écrit d'ailleurs que «la rétroactivité, interdite aux juges, est permise au législateur pourvu qu'il l'exprime clairement». Sachant que les décisions judiciaires qui formulent des principes nouveaux s'appliquent à des situations juridiques entièrement survenues avant leur prononcé (qui est le critère de la rétroactivité), on peut considérer que la rétroactivité n'est pas nécessairement interdite aux juges.

8. *Ibid.* à la p. 31.

9. N'étant pas une étude de philosophie politique, on peut difficilement lui reprocher de ne pas avoir étudié cette question fondamentale, d'ailleurs rarement abordée dans les œuvres de même nature. Mais parce que l'auteur a recours à des arguments d'ordre philosophique pour critiquer certaines conceptions du droit, il aurait été normal qu'il confronte sa propre méthode aux mêmes arguments.

Il demeure que cet ouvrage s'inscrit dans une discipline, la méthodologie juridique, qui est rarement abordée par les auteurs ou discutée dans les prétoires. Malgré les appels répétés en ce sens, trop peu d'ouvrages et d'articles traitent directement des questions méthodologiques en droit, et on ne peut que saluer ce dernier arrivage. Également, il est pertinent de souligner que, contrairement à certains ouvrages de doctrine, la réflexion de l'auteur n'est pas restée inféodée à la parole du juge ou à celle du législateur. En ce sens, on peut parler d'une œuvre personnelle rédigée par un esprit indépendant.